

AFFAIRE N° 14 - Honoraires dus à Me VINSON pour avoir assuré la défense des intérêts de la Commune dans l'affaire PANECHOU.

M. CADET, Secrétaire de séance, donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Vous vous souvenez tous de l'accident survenu il y a un an au camion de M. PANECHOU loué par la Commune de Saint-Denis, accident qui a fait une victime : le dénommé BRENNUS, manoeuvre au Service de la voirie.

Cet accident s'étant produit pendant les heures de service (18h.) la Commune a été déclarée civilement responsable de cet accident. La famille BRENNUS ayant intenté une action en dommages-intérêts contre la Commune, j'ai été obligé de confier la défense de ses intérêts à Me VINSON, Avocat près la Cour d'Appel de Saint-Denis.

C'est pour cette affaire que Me VINSON nous présente une note d'honoraires d'un montant de 25.000. F. Il convient de noter qu'il s'agit d'une note d'honoraires définitive pour solde, indépendamment de l'indemnité forfaitaire qui est allouée à Me VINSON en qualité de Conseil Juridique de la Commune de Saint-Denis.

Messieurs, je vous demande de bien vouloir approuver la dépense correspondante. Je mets la question aux voix ./.

M. REYDELLET : je m'abstiendrai de voter dans cette affaire car j'estime que si la Commune sert régulièrement une indemnité à un Conseil Juridique c'est pour qu'il défende ses intérêts sans qu'il ait besoin de lui réclamer des honoraires pour chaque affaire à plaider...

M. le Maire : Il n' s'agit pas exactement d'un "accident du travail" au sens propre du mot. Sur le plan juridique un procès a été engagé par la famille de la victime BRENNUS contre PANECHOU et contre la Commune de Saint-Denis qui a été jugée civilement responsable. En Droit, la responsabilité de la Commune jene tant que le camion loué par elle n'est pas rentré à son garage, et l'heure donnée par la personne en cause ne correspondait pas exactement à celle à laquelle s'est produit l'accident...

M. PARIS : je rejoins quant à moi l'avis de M. REYDELLET et j'estime également que lorsque nous payons un Avocat-Conseil c'est pour défendre nos intérêts lorsqu'ils sont en cause...

M. CADET : par définition un "Avocat-Conseil" est engagé pour donner des conseils mais non pour "défendre des intérêts"...., cette défense entraînant automatiquement le paiement d'honoraires supplémentaires.

M. REYDELLET précise que Me VINSON perçoit 10.000. F par mois en tant que Conseil juridique, soit 120.000. F par an, et qu'il pourrait donc défendre quelques petites affaires de ce genre sans réclamer de nouveaux honoraires.

M. PARIS suggère que la Commune pourrait s'adresser à un Avocat- uniquement lorsqu'elle a des affaires à plaider.

M. le Maire : vous avez entendu, Messieurs, les opinions de nos Collègues. Je vous demande donc de me faire connaître votre avis sur l'adoption du rapport ou sur son rejet, celui-ci entraînant le refus de payer les honoraires demandés par Me VINSON.

Je mets aux voix :

Se prononcent pour le paiement des honoraires de Me VINSON :

- M.M. MACE Gabriel - (représentant M. LEVENEUR) - BOURHIS - CABET - MONDON - EVAN - HOAREAU - ROBERT Maurice - GALLARD - GIGANT - FERRERE et ATECTAM ;

Se prononcent pour le rejet de la demande de Me VINSON :

- M.M. THONG-HIME - AUBER - FONTAINE Jean-Pierre - FORT - RAMASSAM PARIS - APPAYOU - CELESTIN-TURPIN - MESNIER (représentant M. LAMBE)

Se sont abstenus de voter : M.M. REYDELLET (représentant M. RAVAU) - et M. AFFEJEE.

Le Maire : Messieurs, le rapport est donc adopté à la majorité des voix ./.

Approuvé
St Denis le 21 juillet 1964
P/le Préfet
Le Secrétaire général P. I.
Signé : J. M. Rousseau